

ASSOCIATION AUBOISE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES
ADULTES

Domaine de l'Essor
34 rue Jules Ferry
CS 60400
10433 ROSIERES Cedex



LIVRET D'ACCUEIL

SPEIMO



- ◆ Suivi de **P**lacement **E**ducatif et Familial
- ◆ **I**nvestigations Educatives
- ◆ Action Educative en **M**ilieu **O**uvert

DATE : JUIN 2013



A tous les parents,

A tous les enfants et adolescents,

Les trois équipes du SPEIMO et moi-même vous souhaitons la bienvenue dans nos services et désirons vous offrir un accueil et un accompagnement de qualité.

Que vous ayez choisi de venir nous demander de l'aide ou que la mesure dont vous bénéficiez ait été décidée par l'autorité judiciaire, nous vous proposerons tout au long de notre collaboration des conseils et un soutien pour atteindre vos propres objectifs ainsi que ceux qui vous sont imposés.

Des professionnels qualifiés sont ici à votre écoute et souhaitent, tout autant que moi, vous soutenir dans vos difficultés et vérifier que les besoins des enfants sont satisfaits.

Soyez assurés que de façon générale, l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de nos préoccupations.

Pour le bon déroulement de la mesure, je compte sur votre participation et reste à votre disposition en cas de besoin.

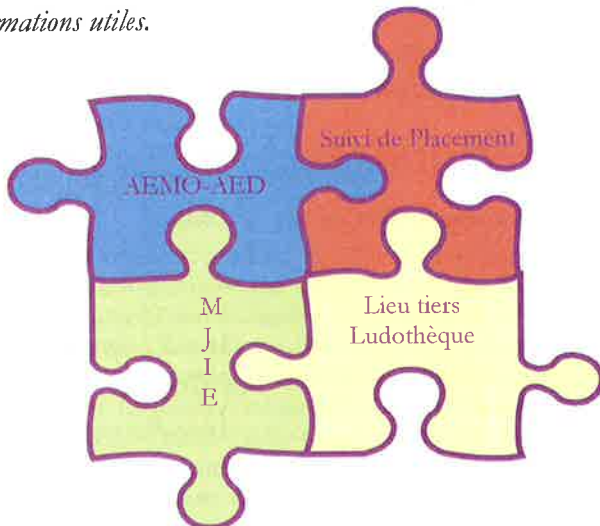
Cordialement

*Avec les équipes,
la directrice,
Anne Berger*



Table des matières

1. *Le SPEIMO dans l'Association Audoise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.A.S.E.A.A.).*
2. *Qui sommes nous et comment nous joindre?*
3. *Les mesures que nous exerçons et leur cadre.*
4. *Les prestations du SPEIMO.*
5. *Les 12 engagements du schéma départemental conjoint de protection de l'enfance.*
6. *Le règlement de fonctionnement du SPEIMO.*
7. *Informations utiles.*





1. LE SPEIMO DANS L'A.A.S.E.A.A.



L'Association Auloise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, est une association privée (loi de 1901) sans but lucratif.

L'A.A.S.E.A.A. fédérée par l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde reconnue d'utilité publique en septembre 1982, adhère depuis juin 2009 au groupement d'associations régi par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE).

L'A.A.S.E.A.A. exerce ses missions dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfant.

L'association s'engage au respect de la charte des droits et des libertés des personnes accueillies (arrêté du 9 octobre 2003) et garantit une prise en charge de qualité.

L'A.A.S.E.A.A. gère 14 établissements et services dont le SPEIMO.

2. QUI SOMMES NOUS ET COMMENT NOUS JOINDRE?





3. LES MESURES QUE NOUS EXERÇONS ET LEUR CADRE

LES MESURES :

L'AEMO et PAED : L'Action Educative en Milieu Ouvert et l'Aide Educative à Domicile vous apportent aide et conseils pour protéger l'enfant ou l'adolescent des dangers auxquels il se trouve exposé dans son environnement ou au sein de la famille, soit dans le cadre contraignant d'une injonction du Juge des Enfants (AEMO), soit dans un cadre contractuel (AED).

La MJIE: La Mesure Judiciaire d'Investigations Educatives vise à recueillir, auprès de vous et de votre environnement, des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire et éducative de votre enfant et de votre famille, en vue d'éclairer le magistrat pour lui permettre de prendre une décision.

Le Placement: Le suivi de placement familial spécialisé assure un accompagnement éducatif de votre enfant placé en famille d'accueil et la recherche, avec vous, des objectifs à atteindre pour permettre son retour à votre domicile ou son équilibre au sein du milieu d'accueil (guidance parentale).

LE CADRE JUDICIAIRE, LÉGISLATIF :

L'AEMO, la MJIE et le placement judiciaire sont ordonnés par le Juge des enfants dans le cadre des articles 375 et suivants du Code Civil ou dans le cadre de l'Article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Lors de l'audience, le magistrat vous a rappelé vos droits et vos devoirs attachés à l'exercice de l'autorité parentale. La décision s'impose à vous, détenteurs de l'autorité parentale, au mineur et au service. Ces sont les motivations et le dispositif figurant dans le jugement qui orientent la conduite de la mesure et en définissent le sens et le contenu. Le danger ou le risque de danger est nommé par le juge et vous a été signifié. L'intervention éducative s'inscrit dans un temps déterminé par le magistrat.



L'écoute de l'ensemble des personnes concernées est posée comme principe préalable à la prise de décision du magistrat. Elle marque l'importance de la notion de « débat contradictoire » et de la volonté d'analyser la situation dans sa globalité. Le magistrat doit chercher à recueillir votre adhésion mais c'est lui qui ordonne la mesure. Mise à part pour la MJIE, sa décision peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours après sa notification.

LE CADRE ADMINISTRATIF:

L'AED et le placement administratif (ou accueil provisoire) s'inscrivent dans le cadre de prestations du Conseil Général (par l'intermédiaire de la Mission Aide Sociale à l'Enfance-ASE). Ils s'appuient sur la reconnaissance de vos potentialités, de vos capacités à les mobiliser et à les engager contractuellement. Ce sont des mesures à caractère préventif. Les contrats sont établis entre vous et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui délègue au SPEIMO le soin de mettre en œuvre la mesure pour une durée définie.

L'AED et le placement administratif s'appuient sur des principes spécifiques qui reconnaissent leur caractère administratif et contractuel (cf. Code de l'Action Sociale et des Familles – titre II enfance – loi du 2 janvier 2002).

Le cadre législatif précise que la mesure peut s'engager à l'initiative des détenteurs de l'autorité parentale ou d'un tiers avec l'accord formel et écrit de ces derniers. L'avis du mineur sera recueilli autant que possible (cf. Code de l'Action Sociale et des Familles – titre II enfance – loi du 2 janvier 2002).

Aucune de ces deux dernières mesures ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. La mise en œuvre de la mesure peut faire l'objet d'un recours de votre part.

Dans le cas où l'enfant reste exposé à un danger, le SPEIMO adresse un signalement à l'ASE, à destination de l'autorité judiciaire.



4. LES PRESTATIONS DU SPEIMO

Il s'agit ici de présenter les prestations globales et communes aux trois services du SPEIMO. Les prestations spécifiques à la mesure qui vous concerne sont précisées dans la plaquette de présentation du service. Dans tous les cas, chaque mesure est personnalisée et adaptée à votre situation.

1. Une aide à la compréhension de la décision, du sens de la mesure prise en faveur de votre enfant.

2. Un repérage du danger qui a motivé la mesure auquel est (ou a été) confronté votre enfant au sein de la famille ou dans son environnement.

3. Un espace d'expression sur la ou les difficultés perçues par vous-même et votre enfant.

4. Une aide à la prise de conscience des défaillances éducatives, et à la formulation des objectifs à atteindre, pour les diminuer.

5. Des conseils pour adapter les conditions d'éducation offertes à votre enfant.

6. Un accompagnement à votre exercice de l'autorité parentale.

7. La restauration, le développement, l'amélioration de la communication au sein de votre famille et avec votre environnement.

8. Une aide au développement de vos compétences à assurer un rôle parental.

9. Un soutien moral et psychologique pour vous et/ou votre enfant.

10. Un accompagnement de votre enfant au niveau éducatif et dans son projet de vie.



**5. LES 12 ENGAGEMENTS* DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
CONJOINT DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

* détaillés sur la plaquette jointe et affichée dans les locaux du SPEIMO :

1. NON à la discrimination	2. OUI à une prise en charge adaptée
3. OUI à l'information	4. OUI à la participation de la personne
5. OUI à la possibilité de renonciation	6. OUI au respect des liens familiaux
7. OUI à la confidentialité	8. OUI à l'autonomie
9. OUI à la prévention et au soutien	10. OUI à l'exercice des droits civiques
11. OUI au respect des pratiques religieuses	12. OUI au respect de la dignité de la personne et de son intimité



5. LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SPEIMO

En application de la loi du 2 janvier 2002 et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003

ARTICLE 1 :

Conformément à la loi 2002-2, « dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service ». Chaque service géré par l'AASEAA dispose donc d'un règlement de fonctionnement annexé au livret d'accueil.

Le présent règlement s'applique aux bénéficiaires des services du SPEIMO dans les limites des dispositifs judiciaires qui définissent ses missions, sur le site de l'Association et dans tout autre lieu où s'exercent ses missions.

ARTICLE 2 :

Il rappelle les dispositions d'ordre général qui régissent les rapports entre les personnes et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il précise les conditions d'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs et des adultes.

ARTICLE 3 :

Il est en harmonie avec les principes fondateurs de l'AASEAA, son projet associatif et les projets d'établissements et de services.

Il sera révisé au moins tous les cinq ans à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'AASEAA.

ARTICLE 4 :

Ce règlement est, avant son application, soumis à l'avis du personnel des services, présenté aux délégués du personnel de l'établissement, aux élus du Comité d'Entreprise et aux membres du CHSCT pour consultation.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du SPEIMO et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE 6 :

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits et des libertés individuelles énoncées au code de l'action sociale et des familles.



Le droit à la sécurité: Chaque personne accompagnée a droit à être protégée pendant l'exercice de la mesure contre les risques d'incendie, d'accident, pendant les déplacements et pendant les activités.

Les personnes salariées ont les mêmes droits.

Le droit au respect de l'intégrité physique: Toute personne a droit au respect de son intégrité physique. Il est rappelé que le Code Pénal oblige chaque citoyen à porter secours à une personne en péril. Par ailleurs, la loi prévoit la protection des personnes dénonçant des faits de maltraitance

Le respect de l'intégrité morale et des libertés: Chacun doit pouvoir disposer de sa liberté de penser, d'opinion et de croyance.

Chacun doit pouvoir disposer du choix de son mode de vie dans les limites de la protection de l'enfance.

Le respect de l'intimité et de la vie privée: Chacun a droit au respect de son intimité physique, affective, au secret de la correspondance, et doit pouvoir se confier à quiconque avec la garantie du respect de ses confidences, dans les limites des obligations légales d'information.

Respect de la dignité des usagers: Toute action d'accompagnement doit être conduite « dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun... » (Article L. 116-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les personnes accompagnées et/ou leurs représentants légaux sont associés à l'élaboration des mesures d'accompagnement les concernant par l'intermédiaire du projet personnalisé et/ou du document individuel de prise en charge. Les modalités d'intervention s'organisent autour d'entretiens individuels ou familiaux, à domicile ou au sein de l'établissement, ou dans tout autre lieu laissé à l'appréciation du professionnel et garantissant la confidentialité.

Les services du SPEIMO doivent assurer à l'enfant ou l'adolescent, dans la mesure du possible, une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.



En début de mesure:

Le chef du service concerné reçoit dans son bureau le ou les représentants légaux du ou des enfants pour qui la mesure est ordonnée afin de présenter l'association, l'établissement ainsi que les modalités de fonctionnement du service d'AEMO, d'investigation ou de suivi de placement.

A cette occasion, le chef de service lit avec eux l'ordonnance du Juge et leur fournit les explications nécessaires à sa bonne compréhension. Pour les mesures administratives, il est présenté la demande d'aide éducative à domicile (AED) ou le contrat d'accueil provisoire (AP) signé avec l'ASE.

Le chef de service donne le nom et évoque les modalités d'intervention du travailleur social désigné pour exercer la mesure (voire le présente), et de toute autre personne du service susceptible d'intervenir auprès ou en faveur du bénéficiaire ou de son représentant (psychologue, médiatrice, infirmière, chauffeur accompagnateur, secrétaires...).

Le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, la charte de la personne accueillie et le document individuel de prise en charge sont remis lors de cet entretien.

Les attentes du ou des représentants légaux, par rapport à la mesure, sont recueillies par le chef de service et seront transmises au travailleur social désigné pour l'exercer.

En cours de mesure:

Le travailleur social pourra étudier, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et sous la responsabilité du chef de service, les modalités d'évolution de sa mission. A partir de cette étude, il poursuivra avec l'enfant et ses parents l'élaboration du projet personnalisé (sauf dans le cadre des MJIE).

Le travailleur social peut être amené à rencontrer, seul, les partenaires du champ du social, médico-social, éducatif...

Les modalités de la participation à l'élaboration du projet personnalisé sont prévues en concertation avec le bénéficiaire et/ou son représentant légal.

En cours de mesure, le Juge des Enfants sera informé de tout danger nouveau. Le Procureur de la République sera informé de tout danger grave susceptible d'entraîner une procédure pénale.

En fin de mesure AEMO, AED, Placement:

Dans la mesure du possible, une réunion de synthèse permettra d'élaborer les propositions à rendre au magistrat dans le rapport final. Le travailleur social fait le point avec les bénéficiaires et leur représentant légal sur l'exercice de la mesure, en fonction des objectifs définis par le jugement, et des objectifs élaborés aux cours des premiers entretiens.

Il recueille leur avis sur la suite de cette mesure.



Le travailleur social, en concertation avec le chef de service, si possible avec l'équipe pluridisciplinaire, propose la fin ou la poursuite de la mesure éducative ou du placement.

Il rédige ensuite le rapport d'échéance qui sera soumis pour validation au chef de service et à la direction avant l'envoi au magistrat et/ou à l'ASE – DIDAMS.

Les conclusions du rapport d'échéance sont énoncées aux intéressés en respectant une nécessaire confidentialité, notamment dans les familles recomposées.

Si le rapport ne peut être lu aux intéressés, son contenu sera expliqué le plus précisément possible.

Concernant la MJIE, en fin de mesure, un rapport écrit est transmis au magistrat. Il doit faire apparaître tout renseignement utile sur la situation du mineur et donner priorité à une hypothèse visant une réponse éducative et/ou de protection accessible et acceptable.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale, nommée par le Président de l'AASEAA, est responsable de l'ensemble des services.

L'organigramme concernant l'organisation hiérarchique et fonctionnelle du SPEIMO figure dans ce livret d'accueil (p.5).

L'équipe du SPEIMO est composée d'une directrice, de deux chefs de services, de travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducatrices de jeunes enfants et éducateurs spécialisés), de psychologues, de médiatrices, de secrétaires, de chauffeurs-accompagnateurs, de personnel d'entretien et parfois de personnel stagiaire.

MESURES DE SOUTIEN PROPOSÉES AU PERSONNEL:

Il participe à des réunions de concertation et des échanges au cours desquelles les modalités d'accompagnement, le déroulement de l'accompagnement, les modifications des orientations des projets personnalisés sont débattus et arrêtés afin d'être proposés aux bénéficiaires ou à leur représentant légal et à l'autorité judiciaire, sous la responsabilité du chef de service.

De ce fait chaque travailleur social exerce l'accompagnement d'un nombre défini de bénéficiaires, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, sous le contrôle du chef de service, avec délégation du directeur.

Les faits de violence physique ou verbale doivent être signalés au directeur de l'AASEAA, et en cas de plainte portée au pénal par la personne victime, l'AASEAA agira en civil.

Si la victime est un travailleur social, elle pourra être déchargée de la fonction d'accompagnement de l'auteur si celui-ci est un bénéficiaire ou son représentant légal.

Pour les autres salariés, des mesures appropriées seront recherchées.



Un cahier d'incident est tenu au secrétariat afin de répertorier tout type d'incident survenu dans l'enceinte de l'établissement ou au cours de l'exercice de la mission à l'extérieur, ainsi que les suites qui y sont données.

Le **Plan Pluriannuel de Formation** permet au personnel, par roulement, de participer à des stages de formation continue.

Les salariés du SPEIMO participent à des groupes d'analyse des pratiques professionnelles ou de supervision.

ARTICLE 9 :

Les locaux de services, en propriété de l'AASEAA sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. A ce titre, ils sont de caractère privés. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de l'AASEAA, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs bénévoles de l'AASEAA, aux bénéficiaires des services du SPEIMO, leur représentant légal ou la personne les accompagnant.

ARTICLE 10 :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des bénéficiaires sont habilitées à prendre toute mesure visant à préserver le bien être physique et moral de ceux-ci.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité.

Compte tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus.

Des plans sont installés à chaque niveau.

Les appareils autonomes de production d'eau chaude, sanitaire et de chauffage sont sous contrat d'entretien.

ARTICLE 11 : Conformément à la loi n°78-17 du 6.01.1978 modifiée par la loi du 6.08.2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les établissements de l'AASEAA font l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations relatives à l'exercice des mesures confiées au SPEIMO sont extraites des décisions judiciaires ou administratives et sont enregistrées dans des dossiers informatisés. Ces informations ne sont consultables que par le personnel du SPEIMO (soumis au secret professionnel) et seules certaines d'entre elles sont transmises aux services de tarification du Conseil Général ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aux fins de financement des mesures dans le cadre des conventions et habilitations prévues à cet effet.



Les dossiers peuvent être consultés par le ou les bénéficiaires concernés après formulation d'une demande écrite par eux-mêmes ou leur représentant légal.

**RÈGLES À RESPECTER DANS LES LOCAUX DU SPEIMO
OU DANS TOUT AUTRE LIEU
(LIEU TIERS - LUDOTHÈQUE OU AUTRE)
DANS LEQUEL SE DÉROULE L'ACCOMPAGNEMENT.**

ARTICLE 12 :

Les personnes accompagnées sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Elles doivent être attentives aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux, des équipements et du matériel. Elles sont tenues de respecter les jours et horaires énoncés dans le calendrier des visites au lieu tiers.

Les droits énoncés à l'article 6 du présent règlement sont fondamentaux. Ils s'appliquent aux bénéficiaires, à leurs représentants légaux et de manière plus générale à toute personne en relation avec les membres du personnel de l'AASEAA.

Ces membres bénéficient des mêmes droits.

Les personnes accueillies dans les locaux des services de l'AASEAA doivent se conformer aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 13 :

Les faits de violence sur autrui et les agressions verbales donneront lieu à plainte au pénal par les victimes.

Le directeur de l'AASEAA ou l'un de ses représentants, agissant par délégation de la personne morale AASEAA, suivra cette plainte au civil.

Il peut porter plainte contre tout auteur de dégradation de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'AASEAA ou en gestion confiée à celle-ci.

ARTICLE 14 :

L'AASEAA souscrit auprès de AXA, une assurance couvrant notamment les risques encourus lors du transport de bénéficiaires dans les véhicules du SPEIMO. Par ailleurs, la responsabilité des enfants est assurée par leurs représentants légaux (AEMO-AED et MJIE) ou par la mission Aide Sociale à l'Enfance-DIDAMS (Suivi de placement).



7. INFORMATIONS UTILES

NOTRE ADRESSE POSTALE:

SPEIMO-AASEAA
Domaine de l'Essor
34 rue Jules Ferry CS 60400
10433 Rosières Cedex

NOS COORDONNÉES:

AEMO-AED et MJIE: 03.25.73.43.17
Suivi de Placement: 03.25.73.76.73
Télécopie : 03.25.73.90.41
Messagerie : spemo@aase.asso.fr

NOTRE SITUATION:

Lignes BUS n°8 et n°24
arrêt L'avoire à Rosières

NOS HORAIRES D'OUVERTURE:

Du lundi au vendredi
De 9h à 12h
et de 14h à 17h30



AUTRES COORDONNÉES UTILES:

Tribunal pour Enfants:
03.25.43.55.70

Palais de Justice
83 Rue Général de Gaulle - CS 60384
10026 Troyes cedex

Mission Aide Sociale à l'Enfance:
03.25.42.48.31.

DIDAMS ASE
Cité administrative des Vassauls - BP 770
10026 Troyes cedex

Protection Judiciaire de la Jeunesse:
03.25.80.71.25

PJJ bâtiment le Tertian
2 place du Vouлды
10000 Troyes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE